



### Soirée débat CDO MK74 Jeudi 18 Octobre 2018 à 19h30

Suite au succès de nos dernières éditions, nous vous informons que le CDO MK74 organise une nouvelle formule, une soirée débat avec places limitées en privilégiant les échanges.

La profession évolue,  
La réglementation évolue,  
Une réflexion est nécessaire sur notre activité quotidienne...  
Le thème de cette année:

**« Valoriser sa pratique, dynamiser son cabinet,  
Rester indispensable dans notre offre de soins »**

**VALORISER SA PRATIQUE  
DYNAMISER SON CABINET  
RESTER INDISPENSABLE DANS NOTRE OFFRE DE SOINS**

Votre corps de métier, vos formations,  
vos locaux, la déontologie, l'Europe,  
l'accès direct, l'accès partiel, le  
zonage... c'est maintenant !

Jeudi 18 octobre 2018 à 19h30

Lieu: Centre Jean XXIII  
10 chemin du Bray  
74940 ANNECY LE VIEUX

Le CDO MK74 vous invite le 18 octobre 2018 à 19h30.

**PROGRAMME**

- 19h30 : Accueil- apéritif dinatoire
- 20h30 : Mot de la Présidente  
Brigitte VINCENT
- 20h40 : Réflexion sur vos pratiques, votre cabinet et l'offre de soins.  
Marie-Christine RIONDY  
Gérald DOUILLER  
David GONZALEZ  
Delphine GIANF  
Jean-Lucques KIFFER
- 21h10 : Synthèse des échanges
- 21h20 : Quelques notions... quelques informations  
CDO MK74
- 21h45 : Débat et retour d'expériences

Lieu: Centre Jean XXIII  
10 chemin du Bray  
74940 ANNECY LE VIEUX

**VALORISER SA PRATIQUE  
DYNAMISER SON CABINET  
RESTER INDISPENSABLE DANS NOTRE OFFRE DE SOINS**

**Jeudi 18 octobre 2018 à 19h30**

Lieu: Centre Jean XXIII  
10 chemin du Bray  
74940 ANNECY LE VIEUX

Aperitif dinatoire offert en début de soirée

**INSCRIPTION: cliquez ici**

Inscription avant le 12 octobre 2018 - attention places limitées

Pour tout renseignement complémentaire:  
Secrétariat du CDO MK74 - 7 bis, boulevard du Lycée 74000 ANNECY  
Tél: 04 50 67 56 27 - cdo74@ordremk.fr

**VALORISER SA PRATIQUE  
DYNAMISER SON CABINET  
RESTER INDISPENSABLE DANS NOTRE OFFRE DE SOINS**

**Jeudi 18 octobre 2018 à 19h30**

Lieu: Centre Jean XXIII 10 chemin du Bray 74940 ANNECY LE VIEUX

Pour tout renseignement complémentaire:  
Secrétariat du CDO MK74 - 7 bis, boulevard du Lycée 74000 ANNECY  
Tél: 04 50 67 56 27 - cdo74@ordremk.fr

Adresse Internet  
La communication d'une adresse de messagerie électronique valide est obligatoire. Merci de nous faire part de tout changement.

**La kinésithérapie salariée est en danger !!!!!**

Face à une problématique de plus en plus marquée de recrutements de MK dans les structures de soins, le CNOMK a créé un « observatoire de la démographie » afin de réaliser un état des lieux des postes MK non pourvus en établissement

Une enquête a été réalisée sur le plan national de mai à juin sur les 100 départements qui compte le territoire national DOM TOM compris. Les établissements de santé ont été classés par catégorie, sur la base de leur taille.

3820 établissements de santé ont été recensés. Un tirage au sort par département et catégorie a ensuite été réalisé

6 établissements ont été retenus pour notre département :

- l'établissement MGEN Camille Blanc à Evian les Bains,
- le CRF KORIV au Mont Veurin à Argonay,
- le CHAL à Contamine sur Arve, USLD du CHANGE à Saint Julien en Genevois,
- l'EH PAD du CH Dufresne Sommeiller à La Tour,
- le centre de long séjour du CH de Reignier.

Ils ont tous reçu un questionnaire, à compléter et à retourner au CDO MK74. Le traitement statistique de l'ensemble des données s'est réalisé en juillet.

Le CNOMK a vivement remercié les CDO MK et les établissements de santé s'y rattachant, pour leur dynamisme avec un taux de réponses de 41,3%.

Ce résultat permet ainsi une étude d'une très bonne validité statistique. Notre département a répondu à 100% à ce questionnaire et nous remercions chaque acteur qui s'est impliqué dans cette enquête, rendant ainsi les résultats déterminants.

Le fruit de ce travail sera présenté lors du Colloque « Sauverons la kinésithérapie salariée » qui se tiendra à Paris le 11 octobre 2018.

L'objectif de ce colloque est de présenter un état des lieux sans concession de la kinésithérapie salariée en évoquant la crise sans précédent qu'elle traverse, mais aussi d'en présenter les aspects positifs en étant vecteur et promoteur d'innovation.

Un autre objectif est de montrer comment l'enseignement et la recherche peuvent constituer des leviers d'attractivité.

Deux membres de votre conseil départemental participeront à ce colloque.

Vous pouvez, vous aussi, consulter le site du CNOMK pour de plus amples renseignements concernant ce colloque et vous inscrire par internet:  
[www.ordremk.fr/je-suis-kinésithérapeute/evénementiel/colloque-2018](http://www.ordremk.fr/je-suis-kinésithérapeute/evénementiel/colloque-2018)

RIONDY Marie Christine, Vice-Présidente, collège salarié, CDO MK74 VINCENT Brigitte, Présidente du CDO MK74

**information publicitè**

Le CNO a publié un guide de bonnes pratiques consacré à l'information et à la publicité. Son objectif est de rappeler les règles essentielles qui s'appliquent en la matière.

Vous pouvez le consulter en cliquant sur le lien suivant:

<http://www.ordremk.fr/je-suis-kinésithérapeute/exercice/guide-des-bonnes-pratiques/>

**Affichage cabinet**

L'obligation d'afficher et de communiquer certaines informations incombant aux professionnels de santé a été réformée par l'arrêté du 30 mai 2018 relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins.

Outre les informations relatives aux conditions légales d'exercer et à la police d'assurance (article L. 1111-3-6 du code de la santé publique), l'obligation d'information porte sur l'ensemble des frais facturables à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins. Les articles R. 1111-21, R. 1111-24 et R. 1111-25 du code de la santé publique imposent aux professionnels de santé l'affichage de manière visible et lisible, dans leur salle d'attente ou, des honoraires qu'ils pratiquent ainsi que le tarif de remboursement par l'assurance maladie en vigueur correspondant aux prestations suivantes dès lors qu'elles sont effectivement proposées :

- consultation,
- visite à domicile
- et au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.

L'arrêté du 30 mai 2018, dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1er juillet 2018, reprend ces dispositions en apportant des précisions et fixe de nouvelles obligations en la matière. Ces dispositions ont vocation à s'appliquer aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant habituellement à titre libéral, y compris au sein d'un établissement de santé, ainsi qu'aux établissements de santé, aux centres de santé et autres services de santé.

Modalités d'affichage

Lorsque les obligations d'information prévues par l'arrêté sont affichées, elles le sont :

- de façon lisible et visible
- sur un même support
- dans le lieu d'attente du patient ;
- ainsi que le lieu d'encaissement des frais.

A. Catégories d'informations concernées:

- Situation conventionnelle

Les professionnels doivent informer leur patientèle de leur situation vis-à-vis des organismes de sécurité sociale sur leur plaque professionnelle ainsi que sur les plateformes de prise de rendez-vous médical en ligne d'une part, et par voie d'affichage d'autre part, selon les modalités suivantes

- par une indication du conventionnement et, le cas échéant, du secteur conventionnel d'appartenance sur les plaques professionnelles lors de toute nouvelle installation ou de toute modification de plaque, ainsi que sur les plateformes de prise de rendez-vous médical en ligne, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires
- par un affichage portant mention du conventionnement, le cas échéant, du secteur conventionnel d'appartenance, de la pratique ou non de dépassement d'honoraires ainsi que de la modération ou non de celui-ci par l'adhésion du praticien à l'option de pratique tarifaire malinsée.

Cet affichage invite en outre le patient à consulter l'annuaire santé du site internet [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) pour toute information complémentaire ils doivent également afficher, dans les conditions matérielles précitées et selon leur situation conventionnelle, les indications suivantes :

1. a) Pour les professionnels de santé pratiquant des honoraires conformes aux tarifs fixés par la convention liant leur profession à la sécurité sociale : « *Votre professionnel de santé pratique des honoraires conformes aux tarifs de la sécurité sociale. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part concernant l'horaire ou le lieu des actes pratiqués, ou en cas de non-respect du parcours de soins.* » Les professionnels conventionnés doivent en outre afficher la phrase suivante : « *Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendus. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.* »
1. b) Pour les professionnels de santé non conventionnés : « *Votre professionnel de santé n'est pas conventionné par la sécurité sociale. Dès lors, les prestations qui vous seront délivrées ne seront que très faiblement remboursées. Le montant de ses honoraires doit cependant être déterminé avec tact et mesure.* »

Lorsqu'un professionnel propose au patient des prestations ne correspondant pas directement à une prestation de soins, il affiche la liste des prestations offertes et le prix de chacune d'entre elles.

- Frais auxquels le patient est exposé

Les professionnels de santé doivent informer préalablement le patient du caractère non remboursable de la prestation de soins par la sécurité sociale. De plus, dans certains cas, outre l'affichage, l'information relative aux frais auxquels les personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et de soins pourraient être exposées doit se doubler d'une information écrite préalable. Sont ainsi concernés la description des actes et prestations, le montant des honoraires fixés ainsi que, le cas échéant, le montant pris en charge par la sécurité sociale, dès lors que les dépassements honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros.

La détermination de ce seuil inclut également le montant des actes indissociables à la prestation initiale, à réaliser par le même professionnel, lors de consultations ultérieures. Les professionnels informent le patient de la délivrance d'une telle information écrite préalable par voie d'affichage.

- Traçabilité des dispositifs médicaux sur mesure

Lorsque l'acte inclut la fourniture d'un dispositif médical sur mesure, le professionnel de santé remet au patient, à l'issue des soins, un document contenant les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse de son mandataire si le fabricant n'a pas de siège social dans l'Union européenne ;
- l'ensemble des autres informations visées à l'article R. 5211-51 du code de la santé publique. Il joint à ce document la déclaration de conformité du dispositif médical sur mesure.

Le Conseil national de l'Ordre a élaboré des modèles d'affiche, ci-joints, qui regroupent toutes les catégories d'informations que les masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés et non conventionnés doivent délivrer aux patients par voie d'affichage.

Affichage\_Modèle\_MK libéral\_Conventionné\_2018  
[http://hautesavoie.ordremk.fr/2018/07/24/affichage-cabinet/affichage\\_modele\\_mk-liberal\\_conventionne\\_06-07-2018/](http://hautesavoie.ordremk.fr/2018/07/24/affichage-cabinet/affichage_modele_mk-liberal_conventionne_06-07-2018/)

Affichage\_modele\_MK libéral non\_conventionné\_2018  
[http://hautesavoie.ordremk.fr/2018/07/24/affichage-cabinet/affichage\\_modele\\_mk-liberal\\_non-conventionne\\_06-07-2018/](http://hautesavoie.ordremk.fr/2018/07/24/affichage-cabinet/affichage_modele_mk-liberal_non-conventionne_06-07-2018/)